



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL ET SORÉZOIS
COMpte RENDU DE LA SÉANCE DU 11 JANVIER 2018

Le JEUDI 11 JANVIER 2018,

Le Conseil de la Communauté dûment convoqué le 28 décembre 2017, s'est réuni dans la du Conseil Municipal de la Ville de Revel - sous la présidence d'André REY, Président.

PRÉSENTS :

Conseillers titulaires (42) : André REY, Étienne THIBAUT, Albert MAMY, Véronique OURLIAC, Bertrand GÉLI, Michel FERRET, Pierrette ESPUNY, Alain ALBOUY, Nelly CALMET, Josette CAZETTES-SALLES, Alain CHATILLON, Jean-Sébastien CHAY, Jean-Louis CLAUZEL, Francis COSTES, Isabelle COUTUREAU, Jean-Claude De BORTOLI, Voltaire DHENNIN, Pascale DUMAS (*arrivée à 18h10*), René ESCUDIER, Pierre FRAISSÉ, Thierry FRÈDE, Marielle GARONZI, Marie-Françoise GAUBERT, Léonce GONZATO, Jean-Luc GOUXETTE, Odile HORN, Laurent HOURQUET, Michel HUGONNET, Alain ITIER, Jean LATCHÉ, François LUCENA, Anne-Marie LUCENA, , Solange MALACAN, Alain MALIGNON, Martine MARÉCHAL, Raymond MARTINAZZO, Alain MARY, Claude MORIN, Jean-Marie PETIT, Philippe RICALENS, Maryse VATINEL (*arrivée à 18h20*), Annie VEAUTE.

Conseillers suppléants représentant leurs conseillers titulaires absents (5) : Alain DEVILLE *représentant Georges ARNAUD*, Bernard DUBOIS *représentant Alain COUZINIÉ*, Geneviève BRUNEL *représentant Philippe De LORBEAU*, Alexia BOUSQUET *représentant Michel NAVES*, Ludovic GLAUDE *représentant Thierry PUGET*.

PROCURATIONS (3) : Alain BOURREL à *Marie-Françoise GAUBERT*, Ghislaine DELPRAT à *Odile HORN*, Philippe DUSSEL à *Josette CAZETTES-SALLES*.

ABSENTS EXCUSÉS (7) : Sylvie BALESTAN, Jean-Charles BAULE, Christian BERJAUD, Patricia DUSSENTY, Michel PIERSON, Patrick ROSSIGNOL, Marc SIÉ.

Secrétaire de séance : Alain MARY

Nombre de conseillers : *En exercice : 57 Présents : 47 Votants : 50*

Début de la séance : 18h00

Le compte rendu de la séance du 12 décembre 2017 est approuvé à l'unanimité

André REY souhaite une excellente année à tous les conseillers communautaires ainsi qu'à tous leurs proches. Que l'année 2018 apporte à tous joie et bonheur et pour notre assemblée il souhaite que nous travaillons tous ensemble efficacement et dans la solidarité.

1- 2018 DÉCISIONS DU PRÉSIDENT CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5211-10 DU CGCT

Rapporteur : Albert MAMY

DP 2017- 46 : Accueil de Loisirs Intercommunal - Signature de l'offre proposée par « l'Association AILES », pour un montant de 17 589,60 € correspondant aux Prestations de nettoyage des 4 bâtiments – 2018.

DP 2018- 47 : Accueil de Loisirs Intercommunal - LÉO LAGRANGE 2018- Signature de la convention de mise à disposition des locaux situés 755 boulevard du bois de l'Encastre - Espace Pierre-Paul Riquet destinés à l'accueil de loisirs intercommunal.

DP 2018-48 : Accueil de Loisirs Intercommunal - Gestion LÉO LAGRANGE 2018- Signature de la convention de mise à disposition d'un minibus destiné au transport des enfants qui fréquentent l'accueil de loisirs intercommunal

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

PREND ACTE des décisions présentées.

2- 2018 SYNDICAT BASSIN HERS GIROU : DEMANDE EXTENSION DU PERIMETRE

Rapporteur : Véronique OURLIAC

- Vu la loi du 27 janvier 2014 modernisation de l'action publique et affirmation des métropoles (MAPTAM)
 - Vu la loi du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République
 - Vu l'article L211-7 Code Environnement, modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 art. 1 alinéa I
 - Vu la délibération du 1^{er} Juin 2017 portant modification des statuts au 1^{er} janvier 2018
 - Vu la délibération du conseil syndical du 3 octobre 2017 approbation statuts syndicat mixte bassin de l'AGOUT
 - Vu la délibération du conseil syndical du 26 septembre 2017 approbation des statuts du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant du Fresquel (SIAH FRESQUEL)
 - Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 portant approbation des statuts du syndicat du bassin Hers Girou (SMHG)
 - Vu la délibération du conseil communautaire N° 68 - 2016 du 22/09/2016 portant approbation du Schéma Aménagement et Gestion des Eaux (SAGE) – bassin versant du Fresquel
 - Vu la délibération n° 69 – 2016 du 22/09/2016 portant approbation du Schéma Aménagement et Gestion des Eaux (SAGE) – bassin versant Hers Mort - Girou
 - Vu la délibération 152-2017 du 12 décembre 2017 concernant l'adhésion aux 3 syndicats de bassin
 - Vu la délibération 153-2017 du 12 décembre 2017 concernant l'intérêt communautaire
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 novembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes au 1^{er} janvier 2018**

Il est rappelé que la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois s'étend sur plusieurs bassins hydrographiques représentés par 3 syndicats :

- * Syndicat mixte bassin de l'AGOUT
- * Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant du Fresquel (SIAH FRESQUEL)

* Syndicat du bassin Hers Girou (SMHG)

Concernant le syndicat HERS GIROU, actuellement une seule commune : la commune de MAURENS adhère à ce syndicat.

Ce bassin hydrographie s'étend sur 13 communes de notre intercommunalité : Bélesta en Lauragais, Mourvilles-Hautes, Le Vaux, Le Falga, Juzes, **Maurens**, Nogaret, Roumens, Montégut-Lauragais, Saint Félix Lauragais, Saint Julia, Montgey, Puéchoursy.

Avec la prise de compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes est devenue membre du syndicat HERS GIROU par le mécanisme de représentation substitution pour la commune de MAURENS.

➤ **Il convient de demander l'extension du périmètre d'intervention de ce syndicat aux 12 communes :**

- Bélesta en Lauragais,
- Mourvilles-Hautes,
- Le Vaux,
- Le Falga,
- Juzes,
- Saint Julia,
- Puéchoursy
- Montégut-Lauragais : pour la portion du territoire 35 % concernée par le bassin versant HERS GIROU,
- Montgey : pour la portion du territoire 22 % concernée par le bassin versant HERS GIROU
- Nogaret : pour la portion du territoire 27 % concernée par le bassin versant HERS GIROU,
- Roumens : pour la portion du territoire 8 % concernée par le bassin versant HERS GIROU,
- Saint Félix Lauragais : pour la portion du territoire 46 % concernée par le bassin versant HERS GIROU,

situées sur ce bassin hydrographique (carte annexée)

afin que le syndicat HERS GIROU exerce la compétence GEMAPI

ainsi que « L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous - bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. » (item 12 article L211-7 code environnement)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la demande d'extension du périmètre d'intervention du Syndicat HERS GIROU aux 12 communes énoncées afin que le syndicat HERS GIROU exerce la compétence GEMAPI : article L 211-7 Code Environnement et « l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous - bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. » (item 12 article L211-7 code environnement),

AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

3 – 2018 SYNDICAT HYDRAULIQUE AMENAGEMENT DU FRESQUEL : DEMANDE EXTENSION DE PERIMETRE D'INTERVENTION (annexe)

Rapporteur : Véronique OURLIAC

- Vu la loi du 27 janvier 2014 modernisation de l'action publique et affirmation des métropoles (MAPTAM)
- Vu la loi du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République
- Vu l'article L211-7 Code Environnement, modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 art. 1 alinéa I
- Vu la délibération du 1^{er} Juin 2017 portant modification des statuts au 1^{er} janvier 2018
- Vu la délibération du conseil syndical du 3 octobre 2017 approbation statuts syndicat mixte bassin de l'AGOÛT
- Vu la délibération du conseil syndical du 26 septembre 2017 approbation des statuts du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant du Fresquel (SIAH FRESQUEL)
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 portant approbation des statuts du syndicat du bassin Hers Girou (SMHG)
- Vu la délibération du conseil communautaire N° 68 - 2016 du 22 /09/ 2016 portant approbation du Schéma Aménagement et Gestion des Eaux (SAGE) – bassin versant du Fresquel
- Vu la délibération n° 69 – 2016 du 22/ 09/ 016 portant approbation du Schéma Aménagement et Gestion des Eaux (SAGE) – bassin versant Hers Mort - Girou
- Vu la délibération 152-2017 du 12 décembre 2017 concernant l'adhésion aux 3 syndicats de bassin
- Vu la délibération 153-2017 du 12 décembre 2017 concernant l'intérêt communautaire
- **Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 novembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes au 1^{er} janvier 2018**

Il est rappelé que la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois s'étend sur plusieurs bassins hydrographiques représentés par 3 syndicats :

- Syndicat mixte bassin de l'AGOÛT
- Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant du Fresquel (SIAH FRESQUEL)
- Syndicat du bassin Hers Girou (SMHG)

Concernant le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant du Fresquel

Actuellement deux communes adhèrent à ce syndicat : les communes de

- **SAINT FELIX LAURAGAIS** : pour la portion du territoire 17 % concernée par le bassin versant Fresquel
- **LES BRUNELS** : pour la portion du territoire 46 % concernée par le bassin versant Fresquel

Ce bassin hydrographique s'étend sur 4 communes de notre intercommunalité : de SAINT FELIX LAURAGAIS, LES BRUNELS, ARFONS, LES CAMMAZES

Avec la prise de compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes est devenue membre du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant du Fresquel par le mécanisme de représentation substitution pour les communes de Saint Félix Lauragais et Les Brunels

➤ **Il convient de demander l'extension du périmètre d'intervention de ce syndicat aux 2 communes :**

- **Arfons** : pour la portion du territoire 53 % concernée par le bassin versant du Fresquel
- **Les Cammazes** : pour la portion du territoire 24 % concernée par le bassin versant du Fresquel

situées sur ce bassin hydrographique (carte annexée)

afin que le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant du Fresquel exerce la compétence GEMAPI et « L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous - bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. » (item 12 article L211-7 code environnement)

➤ Il convient de désigner 1 représentant titulaire et 1 suppléant au sein de ce syndicat

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ,A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la demande d'extension du périmètre d'intervention de ce syndicat aux communes ARFONS et LES afin que le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant du Fresquel exerce *la compétence GEMAPI* : article L 211-7 Code Environnement, **ainsi que** « l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous - bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. » (item 12 article L211-7 code environnement),

DESIGNE ses représentants au sein de ce syndicat :

- Titulaire : Véronique OURLIAC
- Suppléant : Alain MARY

AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Concernant la taxe « GEMAPI », André REY rappelle que nous allons transférer la compétence à 3 syndicats mixtes qui recouvrent les 3 bassins hydrographiques. Ces syndicats mixtes vont nous indiquer le montant des travaux prévus, c'est ce montant que nous allons transmettre aux services fiscaux et ils calculeront les taux additionnels pour ce produit attendu .

C'est ce produit attendu par les 3 syndicats de bassin que nous devons voter avant le 15 février, à ce jour, l'ordre de grandeur est environ 45 000 €. Les services fiscaux vont calculer les taux additionnels pour chaque taxe : TH, FB, FNB, CFE en fonction du % que représente chaque taxe par rapport au produit total. Si le montant attendu est 45 000 €, pour notre interco de 22 000 habitants cela représenterait un ordre de grandeur de 2€/hab.

Alain MARY demande comment cela sera calculé par rapport à la taxe d'habitation. André REY répond que la question sera posée aux services fiscaux. Raymond MARTINAZZO indique qu'en définitive ce sont les services fiscaux qui fixent les taux GEMAPI. André REY répond oui et ajoute que nous comprenons la mutualisation de gestion qui répond à cette logique d'écoulement des eaux, mais il faut être très attentifs aux montants attendus par les 3 syndicats. Raymond MARTINAZZO demande si c'est la communauté de communes qui versera le montant à chaque bassin ? André REY précise que chaque syndicat mixte nous réclamera notre part aux travaux qu'ils doivent réaliser, ils attendent de la communauté de communes une partie des financements qui leur seront versés par l'EPCI par cette taxe GEMAPI. Jean Sébastien CHAY précise que les syndicats de bassin travaillent sur des programmes pluriannuels ce qui permet de connaître les engagements pluriannuels des montants des travaux. Jean- Claude DE BORTOLI rappelle l'importance des Agences de l'Eau dans le financement des travaux. Les Agences de l'Eau

financement entre 60 à 80 %, le véritable risque financier réside dans la pérennité de ces financements. Si elles ne participent plus, alors qui financera les travaux ?

4 – 2018 / INSTAURATION DE LA TAXE « GEMAPI »

Rapporteur : André REY

- Vu la délibération 79-2017 du 1^{er} Juin 2017 approbation des statuts au 1^{er} janvier 2018
- Vu la délibération 152-2017 du 12 décembre 2017 concernant les 3 bassins hydrographiques du territoire de la communauté de communes
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 novembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes au 1^{er} janvier 2018
- Vu l'article L 1530 bis du code général des impôts

Après lecture des dispositions de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts permettant au conseil communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A LA MAJORITÉ DES 49 VOIX

1 Abstention Geneviève BRUNEL

APPROUVE l'instauration d'une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Taxe GEMAPI)

AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à l'instauration de cette taxe

Geneviève BRUNEL demande des précisions concernant les travaux pris en charge par la communauté de communes et les travaux qui restent à la charge des communes. Michel FERRET détaille les différents types de travaux pris en charge par chaque collectivité.

5- 2018 / RESSOURCES HUMAINES : CREATION DE POSTE SUITE A MUTATION

Rapporteur : Véronique OURLIAC

- Vu la délibération n°167-2017 du 12 décembre 2017 portant modification du tableau des effectifs

Conformément aux possibilités offertes par le statut de la fonction publique territoriale et dans le cadre du départ d'un agent qui occupe les fonctions de responsable du pôle aménagement-urbanisme, il est proposé de créer le poste nécessaire pour pourvoir à son remplacement.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois soit des rédacteurs territoriaux, soit des attachés territoriaux, soit des techniciens territoriaux, soit des ingénieurs territoriaux. Pour assurer une gestion optimale des délais de recrutement, il vous est proposé d'ouvrir un poste sur chaque cadre d'emploi, étant entendu que les trois postes non pourvus à la suite du recrutement seront refermés.

Il est proposé au conseil communautaire de créer un poste à temps complet relevant de chacun des cadres d'emploi suivants :

- rédacteur territorial, attaché territorial, technicien territorial, ingénieur territorial.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ , A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la création de postes telle que présentée

PRÉCISE que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence

AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à ce recrutement

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2018.

6- 2018 / ZAE POMME II : CONVENTION POUR L'ALIMENTATION EN GAZ NATUREL ET INSTITUTION DE SERVITUDES (Annexes 2A et 2B)

Rapporteur : Michel FERRET

- Vu l'article 639 du code civil ;
- Vu l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 ;
- Vu l'article 13 du décret 70-492 du 11 juin 1970 ;
- Vu les dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral
- Vu la délibération n° 60-2016 du 23 juin 2016 concernant le projet d'aménagement et le projet de financement de la ZAE Pomme II ;
- Vu la délibération n° 73-2016 du 22 septembre 2016 portant sur le financement prévisionnel de la ZAE Pomme II et de requalification de la ZAE Pomme I ;
- Vu la délibération n° 106-2016 du 2 décembre 2016 portant information de l'état d'avancement de l'aménagement de la ZAE Pomme II ;
- Vu l'arrêté du Maire de la commune de Revel du 5 décembre 2016, autorisant le permis d'aménager une zone d'activités économiques constituée de 2 macro lots pouvant accueillir 16 lots au maximum et enregistré sous la référence PA 031 451 16 R 0003 le 12 août 2016 ;
- Vu la délibération n° 137-2017 du 13 octobre 2017 portant validation de l'avant-projet détaillé ;

Il est prévu, dans le projet d'aménagement de la ZAE Pomme II, d'alimenter les futurs lots à bâtir par le réseau d'alimentation de gaz et permettre aux futures entreprises de disposer de deux types d'énergie primaire : électricité et gaz naturel.

La canalisation à installer sera positionnée sur l'actuelle parcelle cadastrée section ZX, n° 590.

Afin de concrétiser la faisabilité de cet équipement, **il convient de conventionner avec Gaz Réseau Distribution France pour la réalisation des travaux. (Annexe 2A)**

En phase opérationnelle, GRDF assurera la fourniture et la pose de l'infrastructure. GRDF aura ensuite en charge d'assurer le raccordement au réseau de chaque lot pour lequel l'acquéreur le sollicitera.

La Communauté de communes aura en charge de faire réaliser les travaux de terrassement en tenant compte des spécifications techniques de GRDF. Le coût de ces travaux a été intégré par le maître d'œuvre, dans la phase AVP, pour un montant prévisionnel de 17 000 € HT.

La parcelle relevant du domaine privé de la Communauté de communes, **il y a également lieu de consentir une servitude au bénéfice de GRDF** pour établir à demeure la canalisation et permettre toute intervention ultérieure nécessaire à l'entretien, la réparation ou le remplacement des ouvrages. **(Annexe 2B)**

Lorsque les travaux d'aménagement seront achevés, la voie privée ouverte à la circulation publique pourra être versée au domaine public, emportant également le transfert de cette canalisation, qui restera sous la responsabilité de gestion de GRDF.

Les frais d'acte nécessaires à l'enregistrement de la servitude sont intégralement supportés par GRDF.

Après lecture des projets de convention annexés

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE l'extension du réseau de gaz naturel à l'opération ZAE Pomme II ;

AUTORISE le Président à signer avec GRDF la convention pour l'alimentation en gaz naturel de la zone d'activité économique La Pomme 2 ;

AUTORISE le Président à signer la convention de servitudes applicable aux ouvrages de distribution publique de gaz ;

DIT que les crédits seront prévus au budget annexe 2018 de la ZAE La Pomme 2 ;

AUTORISE le Président à signer tout document afférent à cette affaire.

7-2018 / SITE AÉRODROME MONTAGNE NOIRE : AVENANT n° 2 à l'Autorisation d'occupation Temporaire - antenne CD 31 (annexe)

Rapporteur : Véronique OURLIAC

- Vu l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Vu les statuts de la communauté de communes

- Vu les statuts du Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique

- Vu l'autorisation d'occupation temporaire concernant l'occupation d'un ouvrage public pour l'installation d'une station relais radiocommunication signée le 20 Août 2007

- Vu la délibération 81-2016 du 22 septembre 2016 : avenant n° 1 à l' AOT: le Syndicat Mixte Haute Garonne Numérique est substitué au Conseil Départemental

L'avenant n°2 à l'Autorisation d'Occupation Temporaire concerne l'occupation du domaine public pour l'installation d'équipements nécessaires à la station de radiocommunication sur le site de la montagne noire

L'avenant N°2 a donc pour objet un article unique :

Article unique : Il est ajouté à l'article 5-01 de la convention initiale la disposition suivante :

Installation d'Equipements Techniques nouveaux

Pendant la durée de la convention, selon les conditions prévalant à l'installation initiale des antennes et équipements radioélectriques (détaillées ci-avant), le SYNDICAT MIXTE HAUTE-GARONNE NUMÉRIQUE pourra installer de nouvelles infrastructures et équipements radioélectriques en remplacement de tout ou partie des existants et/ou en sus définis en annexe 2 de la convention initiale. Cette installation interviendra après simple information du PROPRIETAIRE par le SYNDICAT MIXTE HAUTE-GARONNE NUMÉRIQUE conformément à l'article 6.02 (a). Cette information du PROPRIETAIRE vaudra modification de l'annexe 2 de la présente convention.